



COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL No. 35-2026

ARRÊTÉ CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

ADOPTÉ LE : 17 MARS 2026

RÉSOLUTION # : 2026-09

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 35-2026

COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

Arrêté concernant les feux extérieurs

1. Objectif

Le présent arrêté vise principalement à **interdire tout feu extérieur** lorsque l'Indice des feux du Nouveau-Brunswick **interdit les feux de catégorie 1**, afin d'assurer la sécurité publique et la prévention des incendies.

2. Définitions

- **Municipalité** : la Communauté rurale de Kedgwick.
- **Feu extérieur** : tout feu allumé à l'extérieur, incluant les feux de camp, les feux au sol, les feux dans un foyer extérieur ou tout autre dispositif similaire.
- **Foyer extérieur** : un contenant incombustible muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures ne dépassent pas 12 mm, conçu pour brûler du bois de façon contrôlée.
- **Feu de catégorie 1** : un petit feu extérieur utilisé pour le loisir ou la cuisson, contenu dans un espace délimité ou un foyer extérieur, alimenté au bois propre, de taille limitée, surveillé en tout temps et pouvant être rapidement éteint. Les feux de catégorie 1 sont ceux visés par l'Indice des feux du Nouveau-Brunswick.
- **Agent d'exécution** : toute personne autorisée par la Municipalité pour faire respecter le présent arrêté, incluant :
 - les agents de la paix;
 - les membres du service d'incendie de la Communauté rurale de Kedgwick;

3. Interdiction principale

Il est **strictement interdit** d'allumer **tout feu extérieur**, peu importe le type, **lorsque les feux de catégorie 1 sont interdits** par l'Indice des feux du Nouveau-Brunswick.

Cette interdiction s'applique notamment aux :

- feux de camp;
- feux au sol;
- foyers extérieurs;
- brûlages de déchets, végétaux ou matières combustibles;
- tout autre feu à ciel ouvert.

4. Feux permis lorsque les feux de catégorie 1 sont autorisés

Lorsque l'Indice des feux du Nouveau-Brunswick **autorise les feux de catégorie 1**, les feux extérieurs sont permis sous les conditions suivantes :

Foyers extérieurs

Un foyer extérieur doit être :

- situé à 3 m de tout bâtiment ou structure;
- situé à 3 m de toute végétation ou matière combustible;
- situé à 6 m de toute structure sur une propriété voisine;
- surveillé en tout temps;
- accompagné d'un moyen d'extinction accessible.

Feux de camp

Les feux de camp doivent :

- être contenus dans un espace dégagé;
- être surveillés en tout temps;
- être complètement éteints avant de quitter les lieux;
- respecter les distances sécuritaires, lorsque possible.

5. Substances interdites

Il est interdit de brûler des déchets, plastiques, pneus, matériaux toxiques ou toute autre substance interdite par la réglementation provinciale.

6. Application

Les agents d'exécution sont autorisés à inspecter, intervenir et faire respecter le présent arrêté.

7. Infractions et pénalités

- Toute personne qui contrevient au présent arrêté commet une infraction en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions.
- Lorsqu'une interdiction provinciale de brûlage est en vigueur, une pénalité administrative de **500 \$** peut être imposée.

8. Coûts encourus par le service d'incendie

Récupération des coûts

Toute personne qui contrevient au présent arrêté est responsable de **rembourser à la Municipalité l'ensemble des coûts encourus par le service d'incendie** pour répondre à l'incident.

Ces coûts peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les salaires du personnel pompier;

- l'utilisation des véhicules d'urgence;
- l'utilisation d'équipement, de matériel ou de produits d'extinction;
- les frais administratifs liés à l'intervention;
- tout autre coût raisonnable associé à la réponse à l'incident.

Facturation

La Municipalité peut émettre une facture à la personne responsable. Cette facture constitue une créance envers la Municipalité et peut être recouvrée selon les mécanismes prévus par la loi.

Responsabilité

La responsabilité financière s'applique même si :

- le feu a été allumé par négligence;
- le feu s'est propagé accidentellement;
- la personne n'était pas présente au moment de l'intervention.

9. Abrogation

Le présent arrêté remplace tout arrêté antérieur concernant les feux extérieurs.

10. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE par son titre :	24 février 2026
DEUXIÈME LECTURE par son titre :	24 février 2026
LECTURE INTÉGRALE :	17 mars 2026
TROISIÈME LECTURE par son titre et ADOPTION :	17 mars 2026



Eric Gagnon, Maire



Joanne Leblanc, Greffière